

DECLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLU,
COMMUNE DE FRONTENAY

~~~~~  
Arrêté n° 2025-02-13

ARRETE n°2025-02-13  
prescrivant l'enquête publique

Le président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ainsi que R123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L.153-54 et suivants, L.300-6, ainsi que et R.153-13 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Frontenay approuvé le 31 janvier 2007 ;

Vu le SCOT du Pays Lédonien approuvé le 13 septembre 2021 ;

Vu la délibération du 11 mai 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse Haute Seille prescrivant une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Frontenay et définissant les modalités de la concertation ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 9 juillet 2024, par les personnes publiques associées, des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU sur le territoire de FRONTENAY avec le projet de l'entreprise MAROTTE ;

Vu l'avis tacite du 4 septembre 2024 (réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R.104-34) n°2024ACBFC39 / BFC-2024-4406

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse Haute Seille du 19 décembre 2024 dressant le bilan de la concertation publique réalisée ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique relatif à la fois la déclaration de projet relative à l'extension de l'entreprise MAROTTE emportant mise en compatibilité du PLU sur le territoire de FRONTENAY ;

Vu la décision du 22 janvier 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon désignant M. Daniel BOURGEOIS en qualité de commissaire enquêteur, et M. Jacques Hugon en qualité de suppléant,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de la déclaration de projet relative à l'extension d'une zone d'activités économiques (projet de l'entreprise MAROTTE) emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de FRONTENAY.

### ARTICLE 2

Monsieur Daniel BOURGEOIS a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon. Monsieur Jacques HUGON a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

### ARTICLE 3

Le dossier d'enquête publique comporte :

- 1 rapport avec évaluation environnementale,
- 2 délibération de prescription du 11 mai 2023,
- 3 délibération tirant le bilan de la concertation du 19 décembre 2024,
- 4 compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 9 juillet 2024,
- 5 avis tacite de la MRAE du 4 septembre 2024.

### ARTICLE 4

Cette enquête publique se déroulera du 7 mars 2025 à 9 heures au 10 avril 2025 à 12 heures, soit une durée de 35 jours consécutifs.

Pendant cette période, les pièces du dossier seront déposées en mairie de Frontenay (270 Rue de la Mairie, 39210 FRONTENAY) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance, sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture au public

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes Bresse Haute Seille, à l'adresse suivante : <https://www.bressehauteseille.fr/>

### ARTICLE 5

Un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête en commune de Frontenay pour y recevoir les observations des intéressés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur ce registre ou les adresser, par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Frontenay (270 Rue de la Mairie, 39210 FRONTENAY).

Les observations peuvent également être transmises par courrier électronique adressé au commissaire enquêteur en indiquant dans l'objet « enquête publique pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de FRONTENAY » à l'adresse électronique suivante : [urbanisme@bressehauteseille.fr](mailto:urbanisme@bressehauteseille.fr)

En outre, le commissaire enquêteur se tiendra, à la disposition du public en mairie de FRONTENAY pour recueillir les observations :

- Lundi 10 mars de 16 h à 18 h,
- Samedi 22 mars de 9 h à 11 h,
- Jeudi 3 avril de 9 h à 11 h,
- Jeudi 10 avril de 10 h à 12 h.

### Article 6

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 20 février 2025 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 7 mars 2025 et le 14 mars 2025 dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché au siège de la Communauté de Communes et en mairie de FRONTENAY.

### Article 7

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 10 avril 2025.

### Article 8

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le président de la Communauté de Communes Bresse Haute Seille pourra, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

À l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

### Article 9

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le président de la Communauté de Communes et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le président disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

### Article 10

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours, à compter de la clôture de l'enquête, pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves » ou « défavorables ».

Le commissaire-enquêteur transmettra au président de la Communauté de Communes Bresse Haute Seille l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

### Article 11

À la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le président de la Communauté de Communes Bresse Haute Seille, si il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer la présidente du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la présidente du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part de la présidente du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, la présidente du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au président de la Communauté de Communes Bresse Haute Seille et à la présidente du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

### Article 12

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire-enquêteur, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Bresse Haute Seille se prononcera par délibération sur l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Frontenay.

### Article 13

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes Bresse Haute Seille et sur son site internet pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera communiquée par le président de la Communauté de Communes Bresse Haute Seille au préfet.

### Article 14

Le présent arrêté sera notifié au préfet et affiché pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans la mairie de FRONTENAY.